



**Assemblée générale**

Distr.  
GÉNÉRALE

A/RES/49/13  
25 novembre 1994

---

Quarante-neuvième session  
Point 27 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sans renvoi à une grande commission (A/49/L.20 et Add.1)]

49/13. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 48/19 du 16 novembre 1993 et le cadre de coopération et de coordination entre le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, signé le 26 mai 1993 1/,

Rappelant sa résolution 48/5 du 13 octobre 1993 sur le statut d'observateur de la Conférence auprès de l'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général, en date du 17 octobre 1994, sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe 2/,

Rappelant également la déclaration dans laquelle, au Sommet d'Helsinki de 1992, les chefs d'État ou de gouvernement des États participant à la Conférence ont dit qu'ils considéraient la Conférence comme étant un accord

---

1/ A/48/185, annexe II, appendice.

2/ A/49/529.

régional au sens du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies et que, en cette qualité, elle représente un lien important entre la sécurité européenne et la sécurité mondiale 3/,

Rappelant en outre les documents de la Conférence, en particulier l'Acte final signé à Helsinki le 1er août 1975, la Charte de Paris pour une nouvelle Europe 4/, le Document de Prague sur le développement ultérieur des institutions et structures de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe 5/, le Document de Vienne 1992 sur les mesures de confiance et de sécurité, le Document d'Helsinki 1992 6/ et la Récapitulation des conclusions de la quatrième réunion du Conseil de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, tenue à Rome les 30 novembre et 1er décembre 1993,

Reconnaissant la contribution croissante que la Conférence apporte à l'établissement et au maintien de la paix et de la sécurité internationales dans la région de la Conférence, grâce à son action en matière de diplomatie préventive, de gestion des crises, de contrôle des armements et de désarmement, et aux mesures de relèvement et de stabilisation qu'elle prend à l'issue des crises, ainsi que le rôle crucial qu'elle joue sur le plan humain,

Se félicitant des progrès réalisés dans le développement et le renforcement des contacts et de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Conférence, en particulier en ce qui concerne les activités des missions de la Conférence sur le terrain,

Prenant acte de la recommandation que le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation a adoptée touchant le projet de déclaration sur le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les accords ou organismes régionaux dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales, et qui lui a été soumis, à sa quarante-neuvième session, pour examen et adoption 7/,

Soulignant les possibilités que la Conférence a de mener les actions de caractère régional en faveur du maintien de la paix et de la sécurité internationales prévues au Chapitre VIII de la Charte,

Notant avec satisfaction le nouvel accroissement des contacts entre la Conférence et les États méditerranéens non participants, ainsi que le développement de la coopération entre la Conférence et les pays d'Asie,

---

3/ Voir A/47/361-S/24370, annexe.

4/ A/45/859, annexe.

5/ A/47/89-S/23576, annexe II.

6/ A/47/361-S/24370, annexe.

7/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 33 (A/49/33), par. 89.

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe;
2. Se félicite du renforcement, sur la base de l'accord cadre 1/, de la coopération et de la coordination entre l'Organisation des Nations Unies et la Conférence, et demande au Secrétaire général d'explorer avec le Président en exercice de la Conférence les possibilités de nouveaux progrès à cet égard;
3. Note la réunion informelle que le Secrétaire général et des représentants d'accords, d'organismes et organisations régionaux et d'autres organisations intergouvernementales ont tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies le 1er août 1994, avec la participation de la Conférence;
4. Appuie les activités par lesquelles la Conférence contribue à la stabilité et au maintien de la paix dans la région;
5. Encourage les États participant à la Conférence à n'épargner aucun effort pour parvenir à un règlement pacifique des différends dans la région de la Conférence grâce à l'action de cette dernière en matière de prévention des conflits et de gestion des crises, y compris en matière de maintien de la paix;
6. Salue l'oeuvre importante et couronnée de succès de toutes les missions actuelles de la Conférence;
7. Souligne que les missions de longue durée de la Conférence sont un exemple de diplomatie préventive entreprise dans le cadre de la Conférence et qu'elles ont grandement contribué à encourager la stabilité et à neutraliser les risques de violence au Kosovo, dans le Sandjak et en Voïvodine, ainsi que dans la République fédérative de Yougoslavie et, à cet égard, demande l'application intégrale de la résolution 855 (1993) du Conseil de sécurité, en date du 9 août 1993;
8. Appuie pleinement l'action que la Conférence mène en vue de parvenir à un règlement pacifique du conflit qui sévit dans la région du Haut-Karabakh de la République azerbaïdjanaise et aux alentours en vue d'atténuer la tension entre la République d'Arménie et la République azerbaïdjanaise, et se félicite de la coopération qui s'est instaurée à cet égard entre l'Organisation des Nations Unies et la Conférence;
9. Souligne l'importance du prochain sommet des chefs d'État ou de gouvernement de la Conférence, qui se tiendra à Budapest, et forme des vœux pour son succès;
10. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquantième session la question intitulée "Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe" et prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquantième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.